



## MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

Sous-direction de la prévention des risques  
liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau Environnement intérieur,  
milieux du travail et accidents de la vie courante  
[si-amiante@sante.gouv.fr](mailto:si-amiante@sante.gouv.fr)

# **RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DES ORGANISMES PROCÉDANT AUX MESURES D'EMPOUSSIEREMENT EN FIBRES D'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS**

---

**Notice de renseignement des tableaux Excel**

# Sommaire

<b>I.</b>	<b>RAPPORT D'ACTIVITE DES ORGANISMES REALISANT L'ACTIVITE DE PRELEVEMENT</b>	<b>3</b>
1	<i>Information sur l'organisme</i>	3
2	<i>Département</i>	3
3	<i>Type de bâtiment</i>	3
4	<i>Objectif du prélèvement</i>	3
5	<i>Usage du local</i>	4
6	<i>Volume prélevé</i>	5
7	<i>Laboratoire compteur</i>	5
8	<i>Nombre de fibres comptées</i>	5
9	<i>Sensibilité analytique</i>	5
10	<i>Concentration en fibres par litre d'air</i>	5
11	<i>Borne inférieure de l'intervalle de confiance (Binf)</i>	5
12	<i>Borne supérieure de l'intervalle de confiance (Bsup)</i>	6
13	<i>Matériaux présents</i>	6
14	<i>Nature d'amiante identifié sur le filtre</i>	7
<b>II.</b>	<b>RAPPORT D'ACTIVITE DES ORGANISMES REALISANT L'ACTIVITE DE COMPTAGE.....</b>	<b>8</b>

# I. Rapport d'activité des organismes réalisant l'activité de prélèvement

## 1 Information sur l'organisme

Précisez le nombre de pompes dont dispose l'organisme ainsi que le nombre en ETP de préleveurs en charge des mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis.

## 2 Département

Précisez le département du lieu de prélèvement.

## 3 Type de bâtiment

Ce critère définit la fonction principale du bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs activités, ne citer que la fonction principale.

- Le type « **Habitation** » comprend tout ce qui concerne les bâtiments d'habitations, copropriétés ou logements de particuliers.
- Le type « **Enseignement** » correspond aux crèches, écoles maternelles, primaires, collèges, lycées, instituts, enseignement supérieur, universités,...
- Le type « **Industriel** » reprend toutes les activités industrielles : usines, centrale EDF/GDF, centre de tri postal, PME, PMI, ateliers,...
- Le type « **Commercial** » comprend les bâtiments commerciaux tels que : centre commercial, magasin, agence EDF/GDF, guichet de poste, hôtel, garages, ...
- Le type « **Bureaux** » comprend les bâtiments de bureaux et ce qui peut s'en rapprocher tels que les laboratoires.
- Le type « **Soins** » regroupe les bâtiments dans lesquels s'effectuent des soins: hôpitaux, maisons de retraite,...**Attention**, une entité qui enseigne des soins sera classée dans le type « Enseignement ».
- Le type « **Loisirs** » comprend tous les bâtiments ayant une activité de loisirs, culturelle (musée, théâtre, colonie de vacances, centre aéré, salle de spectacle, cinéma,...), ou sportive (gymnase, piscine,... **Attention**, le gymnase d'une école est spécifié dans la typologie « Enseignement ».
- Le Type « **Autre** » reprend toutes les catégories n'entrant pas dans les autres types listés ci-dessus. Par exemple : gare, prison, aéroport, armée... Précisez dans ce cas de quel type de bâtiment il s'agit.

## 4 Objectif du prélèvement

Pour renseigner cette rubrique vous avez le choix entre :

- « **Suite au repérage de matériaux et produits de la liste A** » qui correspond à la mesure d'empoussièrement effectuée en application du 2° de l'article R. 1334-27 du code de la santé publique.
- « **Surveillance matériaux et produits de la liste A** » qui correspond à une mesure d'empoussièrement effectuée dans le cadre de l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A mentionnée au 1° de l'article R. 1334-27 du code de la santé publique (ligne A du GAX 46-033).
- « **Vérification efficacité mesures conservatoires (matériaux et produits de la liste A)** » qui correspond à la mesure d'empoussièrement effectuée en application de l'article R. 1334-29 du code de la santé publique (ligne C du GAX 46-033).
- « **Mesures dites de 2<sup>ème</sup> restitution ; après travaux de retrait ou de confinement/encapsulage de matériaux et produits de la liste A** » qui correspond à la mesure d'empoussièrement effectuée en application du II de l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique (ligne Y du GAX 46-033 pour des matériaux et produits de la liste A).
- « **Mesures dites de 2<sup>ème</sup> restitution ; après travaux en intérieur de retrait ou de confinement/encapsulage de matériaux et produits de la liste B** » qui correspond à la mesure d'empoussièrement effectuée en application du III de l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique (ligne Y du GAX 46-033 pour des matériaux et produits de la liste B).
- « **Surveillance matériaux et produits de la liste B** » qui correspond à une mesure d'empoussièrement effectuée suite aux recommandations de gestion émises par l'opérateur de repérage en application du IV de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique (ligne D du GAX 46-033).
- « **Mesures dites de 1<sup>ère</sup> restitution ; Art. R. 4412-140 du code du travail** » qui correspond à la mesure d'empoussièrement prévue au 3° de l'article R. 4412-140 du code du travail (ligne U du GAX 46-033).
- « **Mesures environnementales en cours de chantier ; Art. R. 4412-128 du code du travail** » qui correspond à la mesure d'empoussièrement prévue à l'article R. 4412-128 du code du travail. en des points du bâtiment maintenus occupés ou en activité, hors zone d'intervention de l'entreprise de désamiantage (lignes L et M du GAX 46-033).
- « **Autre** » pour toutes les mesures ne pouvant être repris dans les autres catégories.

## 5 Usage du local

Par usage de local, on entend la destination du local. Il peut se définir par le niveau de fréquentation de la population. Dans le cadre d'un chantier, ne pas indiquer son utilisation actuelle, mais son usage antérieur au chantier lorsqu'il est connu.

Pour renseigner cette rubrique vous avez le choix entre "Local de vie", "Local occasionnellement visité" ou "Autre".

- « **Local de vie** » : se définit par un local qui dans le cadre de son utilisation normale comprend la présence durable de personnes. Comprend donc les lieux de travail, de vie, mais aussi les couloirs, toilettes, salles de photocopies, salles de repos, salles de réunion, escaliers, ascenseurs, salles de rangement, préau,...
- « **Local occasionnellement visité** » : pièce ayant un rôle plus technique : accessible de façon occasionnelle plutôt aux professionnels : chaufferie, poste électrique, caves, greniers, parking, local de stockage des poussettes et des vélos,...
- « **Autre** » ne pouvant être repris dans les autres catégories. Par exemple : extérieur. Précisez dans ce cas de quel type de lieu il s'agit.

## 6 Volume prélevé

Précisez le volume prélevé en m<sup>3</sup>.

## 7 Laboratoire compteur

Précisez le nom de l'organisme ayant procédé au comptage.

## 8 Nombre de fibres comptées

Préciser le nombre de fibres comptées.

## 9 Sensibilité analytique

Préciser la sensibilité analytique.

## 10 Concentration en fibres par litre d'air

Les concentrations s'expriment en **fibres/litre**.

ATTENTION! Ligne numérique : ne pas compléter chaque ligne par « f/l » ou « < », « > »...etc. Ne pas ajouter d'autre caractère,...

Lorsque la concentration en fibres par litre d'air d'un prélèvement ne peut être affichée du fait d'une détérioration du filtre ou d'une malversation, il est inutile d'indiquer ce prélèvement dans le bilan d'activité.

La concentration (C) correspond à :

$C = N \times SA$  où N = nombre total de fibres comptées et SA, la sensibilité analytique.

Soit les exemples suivants :

Nombre de fibres comptées	Sensibilité analytique	Concentration (f/L)
0	0,28	0 (0x0,28)
1	0,28	0,28 (1x0,28)

## 11 Borne inférieure de l'intervalle de confiance (Binf)

$B_{inf}$  correspond à la borne inférieure de l'intervalle de confiance à 95 % de la concentration.  
 $B_{inf}$  s'exprime en fibres par litre.

Lorsque le nombre total de fibres comptées est inférieur à 4, ne rien indiquer dans cette rubrique.

## 12 Borne supérieure de l'intervalle de confiance ( $B_{sup}$ )

$B_{sup}$  correspond à la borne supérieure de l'intervalle de confiance à 95 % de la concentration.  
 $B_{sup}$  s'exprime en fibres par litre.

Lorsque le nombre total de fibres comptées est inférieur à 4,  $B_{sup}$  est rendu sous la forme "<" à la limite supérieure de l'intervalle de confiance unilatérale à 95% de la concentration. Dans ce cas,  $B_{sup}$  correspond à la limite supérieure du nombre de fibres (pour 0 ; 1 ; 2 ou 3 fibres dénombrées, elles sont respectivement 2,99 ; 4,74 ; 6,20 et 7,75), multipliée par la sensibilité analytique.

Soit les exemples suivants :

Nombre de fibres comptées	Sensibilité analytique	Limite supérieure du nbre de fibres	$B_{sup}$ (f/L)
0	0,28	2,99	<0,84 (2,99x0,28)
1	0,28	4,74	<1,33 (4,74x0,28)
2	0,28	6,20	<1,74 (6,20x0,28)
3	0,28	7,75	<2,17 (7,75x0,28)

## 13 Matériaux présents

Renseignez les types de matériaux présents dans le local dans lequel a eu lieu le prélèvement.  
Si plusieurs matériaux contenant de l'amiante sont présents, ne citez que les deux principaux.

Vous avez la possibilité de choisir les matériaux parmi la liste suivante :

- Flocages
- Calorifugeages
- Faux-plafonds
- Bourres en vrac
- Textiles
- Plâtre
- Feutres
- Vinyle (dalles de sol)
- Mastic
- Revêtements bitumineux
- Cartons
- Ciment
- Mortier
- Joints
- Colles
- Mousse
- Éléments de friction

- Conduits routiers
- Freins de véhicules
- Revêtements routiers

Si le matériau présent ne correspond à aucun de ceux listés, renseignez « **Autre** » et précisez dans ce cas de quel matériau il s'agit.

#### **14 Nature d'amiante identifié sur le filtre**

Indiquez la nature des fibres d'amiante comptées parmi la liste suivante :

- chrysotile
- anthophyllite
- amosite
- actinolite
- trémolite
- crocidolite

S'il existe plusieurs variétés rencontrées, ne citez que les deux principales.

## II. Rapport d'activité des organismes réalisant l'activité de comptage

Précisez le nombre de microscopes électroniques à transmission dont dispose l'organisme ainsi que le nombre en ETP d'analystes en charge des mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis.

Précisez, suivant les objectifs du prélèvement :

- le nombre d'analyses pour lesquelles aucune fibre d'amiante n'a été dénombrée;
- le nombre d'analyses pour lesquelles la concentration est strictement inférieure à 1 fibre par litre ;
- le nombre d'analyses pour lesquelles la concentration est supérieure ou égale à 1 fibre par litre et strictement inférieure à 2 fibres par litre ;
- le nombre d'analyses pour lesquelles la concentration est supérieure ou égale à 2 fibres par litre et strictement inférieure à 5 fibres par litre ;
- le nombre d'analyses pour lesquelles la concentration est strictement supérieure à 5 fibre par litre.

Les objectifs du prélèvement sont :

- « **Suite au repérage de matériaux et produits de la liste A** » qui correspond à la mesure d'empoussièrement effectuée en application du 2° de l'article R. 1334-27 du code de la santé publique.
- « **Surveillance matériaux et produits de la liste A** » qui correspond à une mesure d'empoussièrement effectuée dans le cadre de l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A mentionnée au 1° de l'article R. 1334-27 du code de la santé publique (ligne A du GAX 46-033).
- « **Vérification efficacité mesures conservatoires (matériaux et produits de la liste A)** » qui correspond à la mesure d'empoussièrement effectuée en application de l'article R. 1334-29 du code de la santé publique (ligne C du GAX 46-033).
- « **Mesures dites de 2<sup>ème</sup> restitution ; après travaux de retrait ou de confinement/encapsulage de matériaux et produits de la liste A** » qui correspond à la mesure d'empoussièrement effectuée en application du II de l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique (ligne Y du GAX 46-033 pour des matériaux et produits de la liste A).
- « **Mesures dites de 2<sup>ème</sup> restitution ; après travaux en intérieur de retrait ou de confinement/encapsulage de matériaux et produits de la liste B** » qui correspond à la mesure d'empoussièrement effectuée en application du III de l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique (ligne Y du GAX 46-033 pour des matériaux et produits de la liste B).
- « **Surveillance des matériaux et produits de la liste B** » qui correspond à une mesure d'empoussièrement effectuée suite aux recommandations de gestion émises par l'opérateur de repérage en application du IV de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique (ligne D du GAX 46-033).

- « **Mesures dites de 1<sup>ère</sup> restitution ; Art. R. 4412-140 du code du travail** » qui correspond à la mesure d'empoussièrement prévue au 3<sup>o</sup> de l'article R. 4412-140 du code du travail (ligne U du GAX 46-033).
- « **Mesures environnementales en cours de chantier ; Art. R. 4412-128 du code du travail** » qui correspond à la mesure d'empoussièrement prévue à l'article R. 4412-128 du code du travail. en des points du bâtiment maintenus occupés ou en activité, hors zone d'intervention de l'entreprise de désamiantage (lignes L et M du GAX 46-033).
- « **Autre** » pour toutes les mesures ne pouvant être repris dans les autres catégories.